

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 23 AOUT 1990

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

TP/EB - Tél : 38.81.41.31

A R R E T E

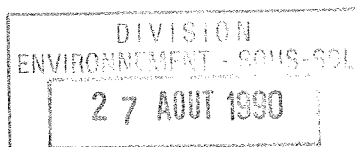
autorisant la S.A. LE CIMENT ROUTE
à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur la
commune de CORTRAT, au lieu-dit "Les Terres de Cortrat"

Dossier n° 90-09

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 26 avril 1990 par la S.A. LE CIMENT ROUTE, dont le siège social est à VILLEMANDEUR, 11 Avenue Henri Barbusse, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune de CORTRAT, au lieu-dit "Les Terres de Cortrat",
- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques,
- VU le décret 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

.../...



Mme Peyzard
(ne en parler svp)

- VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-07 du 30 octobre 1985 autorisant la S.A. LE CIMENT ROUTE à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Les Terres de Cortrat", dans la parcelle cadastrée section ZE n° 7 (en partie), pour une superficie de 4 ha 98 a,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-07 du 9 mai 1988 autorisant la S.A. LE CIMENT ROUTE à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Les Terres de Cortrat" à CORTRAT dans les parcelles cadastrées section ZE n° 7 pp et ZH n° 7 pp pour une superficie de 26 ha 12 a 40 ca,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 7 août 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 3 juillet 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 10 juillet 1990,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 4 juillet 1990,
- VU l'avis du Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques, en date du 8 août 1990,
- VU l'avis du Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques, en date du 6 août 1990,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 4 juillet 1990,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 29 mai 1990 et 13 août 1990,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de regrouper au sein d'un même arrêté les autorisations préfectorales précitées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

Les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1985 et du 9 mai 1988 sont abrogés.

.../...

Article 2 :

La S.A. LE CIMENT ROUTE dont le siège social est situé, 11, avenue Henri Barbusse à VILLEMANDEUR est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CONTRAT au lieu-dit "Les Terres de Contrat", dans les parcelles cadastrées section ZE n° 7 pour partie et section ZH n° 7 pour partie, d'une superficie de 31 ha 10 a 40 ca comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 3 :

L'échéance de l'autorisation est fixée au 9 mai 2008.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 5:

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille.

.../...

- il devra mettre en oeuvre toute disposition permettant de ne pas nuire à la circulation sur les voies publiques.
- les engins de chantier ne seront pas entretenus sur le site de la carrière, il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux sur place, ni aucun stockage d'hydrocarbures.
- le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage, au moins 10 jours à l'avance, la Direction Régionale de la Circonscription des Antiquités Historiques et la Direction Régionale de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques.
- les agents de ces services auront libre accès au chantier pour toute visite utile, dans les conditions habituelles de sécurité.
- les consignes de sécurité adaptées à cette exploitation devront être établies conformément à la réglementation en vigueur.
- le pétitionnaire devra faire réaliser une étude par un organisme autre qu'un fournisseur, spécialisé en matière d'explosifs afin d'établir un plan de tir non susceptible d'endommager la cimentation de protection haute du captage d'alimentation en eau potable.
- toutes dispositions seront prises pour éviter les risques de pollution des eaux.
- la découverte sera effectuée en une seule couche. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- l'extraction sera constamment effectuée à sec.
- le fond de la fouille sera tenu à 1 m au dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique. Celle-ci sera déterminée par l'exploitant qui à cet effet installera un piézomètre aux quatres sommets principaux du polygone à exploiter. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

.../...

- les piézomètres seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique.
- les eaux de ruissellement circulant dans l'excavation ne seront pas rejetées hors de la propriété.
- le plan de circulation des camions de la page 108 de l'étude d'impact du dossier 87 07 devra être respecté.
- le pont franchissant le Vernisson devra éventuellement être élargi et renforcé avec rétablissement des trottoirs et garde-corps après vérification et accord avec les maires des trois communes intéressées dans le cadre de l'ordonnance n° 59 115 du 7 janvier 1959.
- la chaussée de la voie communale de PRESSIGNY sera élargie à 5,50 m et renforcée ; le virage à proximité du pont sera refait.
- les chemins ruraux seront empierrés sur une largeur de 5 mètres et entretenus pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.
- les CD 417 et 117 ne devront pas être empruntés par le trafic poids lourds de la carrière.
- l'exploitant passera une convention avec les maires des communes intéressées pour l'aménagement des voies communales nécessitées par le trafic lourd de la carrière et leur entretien, dans le cadre de l'ordonnance n° 59 115 du 7 janvier 1959.
- Remise en état
 - la remise en état des sols sera effectuée au fur et à mesure de l'exploitation et conformément au dossier 87.07.
 - les terres végétales provenant de la découverte seront régalingées en fond de fouille, l'apport de matériaux inertes permettant de relever le niveau du fond de fouille est toutefois autorisé.
 - les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et remis en état pour la culture.

- le trajet des véhicules et engins affectés aux travaux de remise en état devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place.
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés ;
- tous les matériaux quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales.

Article 6 :

A la fin de chaque année, d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 7 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

.../...

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 9 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure de sa voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 : Délais et voies de recours (Application du décret n° 83 1025 du 28 novembre 1983.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, au 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme, 97 rue de Grenelle - 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

.../...

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif 8, rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 :

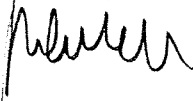
Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de CORTAT.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

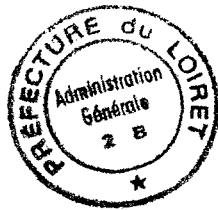
Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORTAT, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU



Fait à Orléans, le 23 AOUT 1990

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pi

Y. BOSCHAT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. LE CIMENT ROUTE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CORTAT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (Division du Sous-sol)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques
- M. le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement